

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-124734-230

DATE : 5 mai 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ALEXANDER PLESS, J.C.S.

DR MARTIN E. GOLDSTEIN
Demandeur

c.

TRIBUNAL DES PROFESSIONS
et

DOCTEURE SUZY DANEAU, en sa qualité de syndique adjointe du Collège des médecins du Québec, ayant sa place d'affaires située au 1250, boul. René-Lévesque Ouest, Bureau 3500, cité et district de Montréal, province de Québec, H3B OG2
et

ME LINDA BÉLANGER, en sa qualité de secrétaire du Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec, ayant sa place d'affaires située au 1250, boul. René-Lévesque Ouest, Bureau 3500, cité et district de Montréal, province de Québec, H3B OG2

Mise en cause

JUGEMENT

APERÇU

[1] Le Tribunal est saisi d'une Demande de sursis d'une décision du Tribunal des professions qui a accueilli en partie l'appel d'une décision sur sanction du Conseil de discipline du Collège des médecins à l'égard du demandeur, Dr Martin Goldstein.

1. CONTEXTE

[2] L'argument central du pourvoi en contrôle judiciaire sous-jacent à la demande de sursis est que le Tribunal des professions a erré en droit (ou a adopté une interprétation déraisonnable) des modifications législatives apportées à l'article 156 du *Code des professions*.

[3] Les modifications traitent notamment des pénalités minimales applicables pour certaines infractions. Les modifications augmentent de façon importante les pénalités minimales et imposent un renversement du fardeau de preuve qui exige que la personne trouvée coupable doit démontrer pourquoi la peine minimale ne devrait pas s'appliquer à son cas.

[4] Le Tribunal des professions, suivant une approche établie au sein de leur Tribunal, a interprété les modifications législatives comme ayant un effet immédiat et donc même si les faits reprochés ont eu lieu avant l'entrée en vigueur des amendements, le Tribunal a pris en considération les peines plus sévères pour établir les peines applicables au Dr Goldstein. Le Tribunal des professions a également pris en considération des peines dans deux autres dossiers – un plus sévère, l'autre moindre, pour déterminer la peine appropriée pour le Dr Goldstein.

[5] Une de ces deux causes, l'affaire *Paquin*¹ est pertinente pour les présentes car elle est présentement en appel devant la Cour d'appel du Québec sur la question de l'application des peines minimales à des événements qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur des amendements.

[6] Si la Cour d'appel arrive à la conclusion qu'il y a lieu de casser la décision dans *Paquin*, il est possible que cela ait une influence dans le présent dossier dans lequel le Dr Goldstein plaide que l'interprétation adoptée par le Tribunal des professions de l'article 156 du *Code des professions* est erroné (ou déraisonnable). Surtout, si la peine dans *Paquin* est réduite, ceci pourrait également amener le Tribunal qui entend le pourvoi à conclure que la peine dans les présentes est déraisonnable.

[7] À l'audience de cette demande de sursis, les parties ont convenu d'un échéancier pour le dépôt de leurs mémoires et ont fixé la date d'audience du pourvoi au mérite au 11 septembre 2023 – donc dans environ 4 mois. Cet échéancier serré est un facteur important dans les présentes.

¹ *Paquin c. Tribunal des professions*, 2021 QCCS 4664 (permission d'en appeler à la Cour d'appel accueillie, *Paquin c. Lapointe*, 2022 QCCA 114. L'appel a été entendu la veille de l'audience de cette affaire et la Cour d'appel a pris l'affaire en délibéré.

2. ANALYSE

[8] Une demande de pourvoi en contrôle judiciaire n'opère pas sursis de la décision en révision à moins que le Tribunal en décide autrement².

[9] Le Tribunal a un pouvoir discrétionnaire de prononcer un sursis de la décision. Le remède est exceptionnel. En exerçant son pouvoir discrétionnaire, le Tribunal doit prendre en considération trois facteurs³. Dans *RJR MacDonald*, la Cour suprême explique les critères ainsi :

Premièrement, une étude préliminaire du fond du litige doit établir qu'il y a une question sérieuse à juger. Deuxièmement, il faut déterminer si le requérant subirait un préjudice irréparable si sa demande était rejetée. Enfin, il faut déterminer laquelle des deux parties subira le plus grand préjudice selon que l'on accorde ou refuse le redressement en attendant une décision sur le fond. Il peut être utile d'examiner chaque aspect du critère et de l'appliquer ensuite aux faits en l'espèce⁴.

2.1 Apparence de droit ou question sérieuse

[10] Le seuil pour franchir ce critère n'est pas élevé. Il n'est que nécessaire pour la partie requérante de démontrer que le pourvoi en contrôle judiciaire n'est pas voué à l'échec, futile, vexatoire ou dilatoire.

[11] Considérant que le pourvoi repose essentiellement sur les mêmes questions soulevées par *Paquin*, les questions soulevées sont sérieuses. En accordant la permission d'en appeler dans l'affaire *Paquin*, l'honorable juge Beaupré a conclu que les questions soulevées, notamment celles en lien avec les modifications législatives apportées à l'article 156 C.prof. sur « la question du sens, de la portée et des exceptions à la présomption de non-rétroactivité des lois », méritaient l'attention de la Cour d'appel⁵.

2.2 Préjudice sérieux et irréparable

[12] Sans une ordonnance de sursis, il est possible que le pourvoi en contrôle judiciaire devienne théorique et que Dr Goldstein subisse une peine qui n'était pas indiquée.

[13] En effet, le Demandeur a déjà purgé une période de radiation temporaire d'environ cinq mois⁶. D'ici l'audience, il y aura quatre autres mois de passés pour un total de neuf. Prenant en considération la possibilité d'un délibéré, il est possible que le Dr Goldstein subisse une radiation plus longue qu'indiquée si l'ancien régime s'applique à son cas.

² Article 530 C.p.c.

³ *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd*, [1987] 1 R.C.S. 110, par. 32.

⁴ *RJR - MacDonald inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311, 347.

⁵ P-6 : Jugement rendu le 27 janvier 2022 par l'honorable juge Michel Beaupré, j.c.a., par. 6.

⁶ P-7 : Courriels de Roxanne Gervais en date du 17 mars 2023.

[14] De plus,. sur le plan financier, le préjudice sera vraisemblablement irréparable puisque le Dr Goldstein sera privé de son salaire, mais ne pourrait pas normalement les réclamer car le Tribunal et l'Ordre professionnel jouissent d'une immunité⁷. Une décision déraisonnable n'est généralement pas une faute⁸, ça prend une faute intentionnelle ou une négligence grave pour engager la responsabilité civile⁹. Il n'y a aucune allégation ici qui donne ouverture à une poursuite en dommage si la décision est annulée. Donc, si la décision est annulée, Dr Goldstein ne pourra réclamer ses pertes de revenus.

[15] Pour ces deux motifs, il y a un préjudice sérieux et irréparable.

2.3 Balance des inconvénients

[16] Si le sursis n'est pas accordé, le Dr Goldstein vivra avec les conséquences décrites dans la partie précédente.

[17] Par contre, si le sursis est accordé, il continue de pratiquer alors que deux tribunaux sont arrivés à la conclusion qu'il devrait être radié pour une certaine période. De plus, le Dr Goldstein a 79 ans et son avocate a admis que sa retraite pourrait être dans un avenir plutôt rapproché. Si le docteur prend sa retraite, il ne subira jamais la radiation.

[18] Sans vouloir minimiser la gravité des gestes posés par le Dr Goldstein, le Tribunal note que le Tribunal des professions lui a accordé un sursis en notant qu'il n'y avait pas de risque de récidive et le fait que de reporter la radiation ne mettait pas en danger le public¹⁰. J'ajouterais également que Dr Goldstein n'avait aucun antécédent disciplinaire. La radiation dans le présent cas vise plutôt à sanctionner les gestes posés, de servir comme signal dissuasif à la profession, et de maintenir la confiance du public dans la réglementation de la profession. Ce sont des considérations sérieuses qui pèsent lourdement dans la balance.

[19] Cependant, le risque d'injustice ainsi que la nature des préjudices amènent à la conclusion que la balance pèse en faveur du Dr Goldstein, même si seulement légèrement.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[20] **ACCUEILLE** la Demande de sursis d'exécution d'une décision;

⁷ Articles 165 et 193, *Code des professions*.

⁸ *Canada c. TeleZone Inc.*, [2010] 3 RCS 585, par. 28.

⁹ *Finney c. Barreau du Québec*, 2004 CSC 36, par. 40.

¹⁰ P-4 : Jugement de l'honorable juge Marchi, J.C.Q. daté du 26 octobre 2021 sur le sursis ; P-1 : Décision du Tribunal des Professions, par. 44. Le Tribunal a conclu qu'il est « difficile de prétendre, sans autre preuve et comme le fait le Conseil, que “le risque de récidive est toujours présent” ».

[21] **ORDONNE** le sursis d'exécution de la décision du Tribunal des Professions rendue le 9 mars 2023 dans le dossier portant le numéro 500-07-001107-212, jusqu'au le 11 septembre 2023.

[22] **LE TOUT** frais à suivre

Alexander
Michael Pless



Signature numérique
de Alexander
Michael Pless
Date : 2023.05.05
13:51:32 -04'00'

ALEXANDER PLESS, J.C.S.

Date d'audience : 3 mai 2023